

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2018/348 du 13 décembre 2018 99/5

En vigueur à partir du 1 janvier 2019

Abroge circulaire n° 2018/306
du 23 novembre 2018

Corrigendum à notre circulaire OA n°2018/306 du 23/11/2018 Trajets de soins - prolonger un trajet de soins en tenant compte d'une prestation médecin spécialiste

L'arrêté royal du 21 janvier 2009 concernant les trajets de soins, prévoit que l'OA paie l'honoraire forfaitaire aux médecins et prolonge les droits du patient, à condition que, à partir de la deuxième année, un médecin spécialiste, qui peut signer un contrat trajet de soins pour la pathologie visée, ait porté en compte au moins une consultation au cours de chaque année du trajet de soins.

Pour les patients avec un trajet de soins qui résident dans une maison de repos ou en maison de repos et de soins et ne peuvent plus se déplacer pour des raisons médicales, il est également tenu compte de l'attestation des honoraires de la prestation 103051 pour la prolongation annuelle, à condition que le médecin spécialiste puisse signer un trajet de soins pour la pathologie visée.

L'adaptation est d'application pour **tous** les trajets de soins en cours au 1er janvier 2019.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A. Ghilain
Directeur général a.i.

Annexes : nihil